



Mairie de Crespières

ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU la loi du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du nouveau code pénal ;
Ou VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU mon arrêté du 27 février 1998 relatif à la lutte au bruit ;

ARRETE

Article 1 – Mon arrêté du 27 février 1998 est abrogé.

Article 2 – Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telle que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les grandes fêtes communales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 – Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 h 30 et 8 h 30, et entre 12 h 00 et 14 h 30 les jours ouvrables, entre 19 h 00 et 9 h 00 et entre 12 h 00 et 15 h 00 les samedis, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 250 mètres des habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 mètres des habitations et de plus de 100 mètres des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 4 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ainsi que les activités de loisirs dégradant l'environnement sonore par la nature des bruits émis, ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00.

Article 5 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 – Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7 – Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

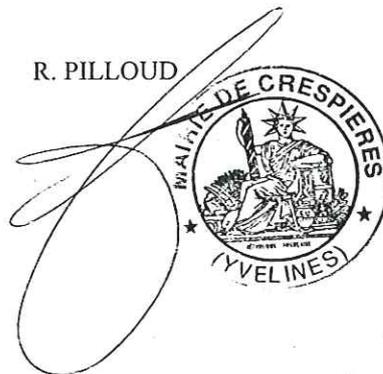
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orgeval.

Fait à Crespières, le 1^{er} juillet 2003.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Maire,

R. PILLOUD



Arrêté rendu exécutoire

Par publication le :

Et transmission Sous-Préfecture le :

